

PREFECTURE DE LA DROME

Valence, le 30 janvier 2009

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT? DES COLLECTIVITES ET DES TERRITOIRES Bureau de de l'Environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Brigitte BAUSSART

TEL.: 04.75.79.28.69 FAX: 04 75 79 29.49

0:

brigitte.baussart@drome.pretgouv.fr

ARRETE n°09-0424
DEMANDE D'AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
SUR LA COMMUNE DE SAINT SORLIN EN VALLOIRE

Le Préfet de la DROME Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les parties législatives et réglementaires des livres I et V

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les rubriques 2510-3, 167-b et 322-B-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 29 juin 2006, relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 er février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié dernièrement par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2007, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche, révisé et approuvé par arrêté interpréfectoral le 9 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5997 du 24 novembre 1976 autorisant le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SIRCTOM) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE, sur les parcelles n°19, 11, 12, section AN;

Vu l'arrêté préfectoral n°6759 du 5 décembre 1978 autorisant l'extension d'installation sus-visée sur la parcelle n°23, section AN;

Vu l'arrêté préfectoral n°482 du 22 février 1993 introduisant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°6759 sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°02-1434 du 22 mars 2002 imposant la mise en conformité de l'installation sus-visée avec l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sus-visé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-4891 du 18 octobre 2004 portant modifications des conditions d'exploitation de l'installation sus-visée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-5473 du 9 novembre 2007 autorisant le **SYTRAD** (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social est situé 7, rue Louis Armand, Z.I. La Motte 26 800 PORTES LES VALENCE, à poursuivre l'exploitation de l'installation sus-visée jusqu'au 31 mai 2009 ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2007 par le SYTRAD en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de l'installation sus-visée ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 31 janvier 2008 du vice-président du tribunal administratif de GRENOBLE portant désignation de madame Christiane GLAIZAL en qualité de commissaire-enquêteur;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-1185 en date du 8 mars 2008 modifié par l'arrêté n°08-1265 en date du 25 mars 2008 portant mise à l'enquête publique du 14 avril 2008 au 16 mai 2008 inclus, sur le territoire des communes de SAINT SORLIN EN VALLOIRE, MANTHES, MORAS EN VALLOIRE, EPINOUZE, HAUTERIVES, CHATEAUNEUF DE GALAURE et LENS LESTANG

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités de publicité et d'affichage de l'enquête publique ;

Vu les avis et observations exprimés dans le cadre de l'enquête réglementaire ;

Vu le registre d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur délivré dans son rapport du 2 juin 2008 ;

Vu l'avis favorable exprimé le 5 février 2008 par la Commission Locale d'Information et de Surveillance (C.L.I.S.);

Vu le mémoire établi le 20 mai 2008 par le SYTRAD, en réponse aux demandes du commissaireenquêteur ; Vu le mémoire établi le 5 août 2008 par le SYTRAD, en réponse aux avis et observations des services consultés ;

Vu *le* complément établi le 24 octobre 2008 par le SYTRAD, en réponse aux avis et observations des services consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 26 novembre 2008, référencé OS26-EN-08-0884-PBPB, de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région RHONE-ALPES;

Vu l'avis en date du 18 décembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le 30 décembre 2008 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'arrêté n° 09-0272 du 27 janvier 2009 relatif aux servitudes d'utilité publique prescrites autour du site des grises exploité par le SYTRAD .

Considérant. que l'autorisation d'exploitation d'une extension constitue une protection suffisante contre les dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ;

l'exploitant entendu :

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

TITRE I - DONNEES GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1 - Autorisation d'exploitation d'une extension

Le SYTRAD, dont le siège social est situé 7 rue Louis Armand Z.I. La Motte à PORTES LES VALENCE, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, à étendre l'exploitation de son Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) implantée à SAINT SORLIN EN VALLOIRE au lieu-dit « Les Grises », autorisée par arrêté préfectoral n° 5997 du 24 novembre 1976.

L'autorisation relative à cette extension est accordée pour :

- une <u>durée maximale de 10 ans</u> à compter de la notification du présent arrêté;
- une capacité maximale annuelle de <u>27 300 m³</u> de déchets admis (soit environ 30 000 tonnes);
- une capacité moyenne annuelle de 22 500 m² de déchets admis
- (soit environ 25 000 tonnes).

L'extension et les équipements de l'ISDND associés, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande susvisé, pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'ensemble des arrêtés préfectoraux susvisés relatifs à cette ISDND restent applicables pour autant qu'elles ne sont pas remplacées ou modifiées par celles du présent arrêté.

L'extension, objet du présent arrêté, relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

Nature des activités	Rubriques	Classemeir
Carrière (exploitation de)		
3. Affouillements du sol, lorsque les matériaux prélevés sont	2510-3	A
utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur		
l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie		
d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou		
lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure		
à 2000 tonnes par an.		
Ordures ménagères et autres résidus urbains		
(stockage et traitement des)	322-B-2	
B-2 Décharge	322- D -2	A

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 — Conditions d'exploitation

Les caractéristiques essentielles de l'extension, objet du présent arrêté, sont les suivantes :

Parcelles concernées, situées sur le territoire de la commune de ST SORLIN EN VALLOIRE, au sud-est du site actuel : <u>leur surface globale s'élève à 37 233 m²</u>; elles sont cadastrées sous les numéros AN 21p (27 783 m²), AN 22p (3 930 m²), AP 60 (2 110 m2), AO 64 (2 720 m²), portion de chemin rural (530 m2).

• Réalisation de 4 nouveaux casiers, subdivisés en <u>alvéoles de 2700 m² maximum</u>:

Casier	Al	A2	A3	A4	TOTAL
Surface en tête (en m ²)	10 060	5 400	5 000	5 000	25 460
Volume de déchets jusqu'à la couverture finale (en m3)	70 000	37 800	35 000	35 000	177 800
Tonnage avec une densité de 1.1 (en tonnes)	77 000	41 580	38 500	38 500	195 580
Capacité en année, sur la base d'une rentrée moyenne de déchets de 52 000 t/an.	3,08	1,6632	1,54	1,54	8

- Excavation jusqu'à une <u>profondeur maximale de 7.50 m</u> (cote de fond : 393,50 m NGF, cote du terrain naturel : 401 m NGF), avec un recul minimal de 10 m de l'excavation par rapport à toute limite séparative.
- Pente minimale de 3% du fond de forme de chaque casier vers un point bas.
- Talus des flancs de chaque casier taillés dans le terrain naturel à une pente maximale de 3H/ 2V.
- Talus des digues de chaque casier à une pente maximale de 3H/2V.
- Fond utile du casier à la côte minimale 395 m NGF.
- Stockage de déchets jusqu'à la cote maximale de 404,50 mNGF.
- Hauteur des casiers, couverture comprise, à la cote maximale de 407 m NGF, avec couverture à une pente minimale de 3%.

Article 3 — Dispositions administratives

3.1. — Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.2. — Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

3.3. — Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportées par l'exploitant.

3.4. — Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapport de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement au service chargé de la police des eaux souterraines et à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, l'inspecteur des installations classées en sera informé sans délai. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

TITRE II — REGLEMENTATION GENERALE ET DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 4 — Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est applicable à l'extension, objet du présent arrêté.

Article 5 — Dispositions préliminaires

Préalablement à la mise en exploitation de l'extension, l'exploitant est tenu de placer :

des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'extension autorisée par le présent arrêté ;

des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en cours d'exploitation ou déjà exploitées. Elle sera constituée d'une clôture grillagée en matériaux résistants d'au moins 2 mètres de hauteur.

L'entrée dans le site sera matérialisée par un portail interdisant efficacement l'accès en dehors des heures d'exploitation. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. L'entretien des abords du site, et notamment de sa voie d'accès, est à la charge de l'exploitant.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'accès au site est limité et contrôlé durant les heures d'activité s'étendant les jours ouvrables :

- du lundi au vendredi : de 07 h à 16 h 30 ; - le samedi : de 07 h à 12 h.

TITRE III - EXCAVATION

Article 6 - Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage - Décapage des terrains

Le déboisement et le défrichage sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation. Toutefois, le pourtour de la zone d'exploitation sera débroussaillé sur une largeur minimale de 50 mètres.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux argiles et aux sables et graviers. L'horizon humifère et les argiles sont stockés séparément et réutilisés pour l'aménagement et la remise en état des lieux.

6.2 - Patrimoine archéologique

En cas de mise à jour de vestiges archéologiques, l'exploitant suspendra immédiatement les travaux et informera sans délai le Service Régional de l'Archéologie et l'Inspecteur des Installations Classées. Les vestiges mis à jour seront soigneusement conservés en attendant d'être remis au Service Régional de l'Archéologie.

6.3 - Conduite de l'exploitation

La réalisation de l'excavation sera menée par campagnes et sur des zones géographiques distinctes de celle occupée par le dépôt des déchets. Les interférences entre le transport des matériaux extraits et les déchets seront réduites au minimum.

6.4 - Dossier technique

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet et l'inspection des installations classées de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions imposées.

TITRE IV - ADMISSION DES DECHETS

Les déchets interdits sont définis à l'annexe 1 du présent arrêté. Les déchets accueillis ne peuvent être que :

• des ordures ménagères (y compris des déchets des commerces collectés en même temps que ceux des ménages) ;

- des déchets de marché et de nettoiement de voirie ;
- des déchets non valorisables issus des déchetteries ;
- des refus lourds et légers des centres de valorisation de déchets du SYTRAD situés à ST BARTHELEMY DE VALS et ETOILE.

Les refus lourds et légers seront admis sur les mêmes espaces, mais ils ne seront pas mélangés : ils seront séparés dans chaque alvéole de casier, de façon à permettre une reprise plus facile de ces deux types de déchets en vue d'une valorisation éventuelle (réversibilité du stockage).

Article 7 – Information préalable à l'admission des déchets

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins 2 ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie cidessous :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant;
 - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique);
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

L'exploitant, s'il estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8 – Certificat d'acceptation préalable pour certains déchets

Pour tous les déchets pour lesquels au moins un critère d'admission est fixé, l'information préalable mentionnée ci-dessus prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 9 - Contrôles d'admission

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et/ou lors du déchargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de doute portant sur des déchets nécessitant un certificat d'acceptation préalable, des contrôles complémentaires doivent être pratiqués sur la zone d'exploitation, préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités minimales suivantes :

- un examen visuel et olfactif,
- un prélèvement de deux échantillons représentatifs du chargement.

Le premier échantillon fera l'objet d'une analyse rapide et pertinente pour le déchet considéré, le second sera conservé au moins trois mois.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au Préfet du département de la Drôme et à l'inspecteur des installations classées

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus des déchets.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivités(s) de collecte ; la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Article 10 - Origine géographique des déchets

Les déchets accueillis proviennent de l'ensemble des communes membres du SIRCTOM et des centres de valorisation de déchets du SYTRAD, situés à ST BARTHELEMY DE VALS et ETOILE.

Dès la mise en place des filières de traitement, toute importation ou toute exportation hors périmètre du Plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés Drôme-Ardèche (PIED) de déchets bruts, en mélange ou ultimes est interdite.

Article 11 - Principe de constitution des casiers

La zone de stockage constituant l'extension, objet du présent arrêté, s'étend au sud-ouest de l'ISDND actuelle. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

Article 12 - Maîtrise et gestion des eaux

12.1. - Maîtrise des eaux de ruissellement extérieures à l'extension

Afin d'éviter l'introduction, sur les terrains de l'extension, d'eaux superficielles extérieures, des fossés de collecte, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, seront réalisés en périphérie de l'extension ou de l'ISDND dans sa globalité, extension comprise. Ces aménagements doivent être achevés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

12.2. - Gestion des eaux de ruissellement intérieures à l'extension

Les eaux de ruissellement intérieures à l'extension, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, seront gérées selon les mêmes principes que les eaux de ruissellement extérieures, et rejoindront un bassin de décantation étanche à créer en bordure ouest de l'extension. Sa capacité devra permettre de retenir au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, elle ne sera pas inférieure à 3 300 m ³. Un second fossé peut ceinturer la zone à exploiter.

12.3. - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active sera constituée de l'intérieur du casier vers l'extérieur :

- d'une couche de drainage composée :
- d'une couche drainante d'épaisseur supérieure ou égale à 50 cm ou tout dispositif équivalent,
- d'un réseau de drains permettant d'évacuer les lixiviats vers le collecteur principal. Ces drains seront en PEHD pour résister à la corrosion chimique,

- sur les flancs : un complexe de drainage et de protection comprenant un géo-composite de drainage et un géosynthétique de protection résistant à la traction, aux poinçonnements et aux UV,
- d'un géotextile supérieur (700 g/m² minimum) dont le but est de protéger la géomembrane contre les contraintes mécaniques causées par d'autres matériaux en contact direct ou par des structures éloignées leur transmettant leurs efforts,
- d'une géomembrane imperméable en PEHD d'une épaisseur minimale de 2 mm. La géomembrane assure et renforce l'étanchéité de l'exploitation. Elle est présente sur le fond et les flancs de chaque casier jusqu'à hauteur du terrain naturel où elle vient s'ancrer.
- d'un géotextile inférieur (700 g/m² minimum) dont le but est également de protéger la géomembrane contre les contraintes mécaniques causées par les autres matériaux.

12.4. - Barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive assure à long terme la prévention de la pollution des sols et des eaux souterraines par les déchets.

Le terrain en place permet de répondre à l'une des exigences de l'article 11 de l'arrêté du 09 septembre 1997 relatif aux ISDND qui est, pour le fond de forme, une perméabilité inférieure à 1.10' m/s sur une couche d'au moins 5 m.

Toutefois, ce terrain ne permet pas de répondre à l'exigence suivante, pour le fond de forme et les flancs : couche d'au moins 1 m d'une perméabilité inférieure à 1.10' m/s. Cette perméabilité devra être obtenue :

- soit en remaniant et compactant l'argile du site avec ajout de bentonite. La perméabilité obtenue sera contrôlée par un organisme qualifié ; cette opération est à mener sur une profondeur minimale d'un mètre pour le fond de forme, et 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.
- soit par mise en place d'un géotextile bentonique de caractéristiques adaptées.

En tout état de cause, les dispositions devront être prises pour que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée soit équivalent aux exigences rappelées cidessus. Le contrôle devra le montrer.

12.5. - Maîtrise des eaux souterraines

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

12.6. - Collecte et stockage des lixiviats

Un nouveau bassin étanche de collecte et de stockage de lixiviats avant traitement, d'une capacité minimale de 2 700 m³, sera réalisé en bordure ouest de l'extension.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains. Ce niveau hydraulique est maintenu automatiquement par des pompes installées dans les puits de collecte.

Article 13 – Drainage et collecte du biogaz

Les casiers contenant les déchets seront équipés si possible dès leur fin d'exploitation et au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau sera conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, le transporter et l'éliminer, à défaut de pouvoir être valorisé, dans une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage devra permettre si possible de soutirer la totalité du biogaz ; le réseau de collecte sera mis en dépression permanente.

Article 14 – Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère et à la propreté du site pendant toute la durée de l'exploitation, un entretien permanent des fossés et plantations est assuré. Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité.

Article 15 – Moyens d'alerte et de communication

L'agent présent sur le site sera doté d'un téléphone portable à minima.

TITRE V — EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

Article 16 — Règles générales d'exploitation

16.1. – Exploitation des casiers et des alvéoles

Il ne peut être exploité dans le casier en cours d'exploitation, qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par l'achèvement de l'exploitation de toutes les alvéoles du casier n.

16.2. – Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives compactées sur la zone d'exploitation en cours dont la surface maximale est limitée à 2000 m². Ils sont recouverts périodiquement par des matériaux inertes et incombustibles pour limiter les nuisances. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, elle ne sera pas inférieure à 250 m3.

Le recouvrement des déchets doit être effectué si nécessaire au terme de chaque période journalière d'apport de déchets, ce recouvrement devra être effectué au moins hebdomadairement.

La mise en place des déchets est réalisée conformément au plan d'exploitation prévisionnel figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

16.3. – Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

16.4. – <u>Prévention des odeurs</u>

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs, notamment en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

16.5. – Prévention des envols

Le mode de stockage, le compactage, le recouvrement, la mise en place de filets anti-envols d'au moins 3 mètres de hauteur sur un demi-périmètre de l'alvéole en exploitation, doivent permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant s'assure lors de l'arrivée sur site des véhicules d'apport, que ceux-ci sont au minimum bâchés de manière à éviter les envols de déchets lors du transport.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

16.6. – Prévention des nuisances sonores et des vibrations

- 16.6.1. Les installations sont équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 16.6.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
- 16.6.3. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. Les engins seront équipés d'avertisseurs de recul ou de tout autre dispositif réglementaire, permettant de réduire au minimum les émissions sonores gênantes pour le voisinage.
- 16.6.4. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

16.6.5. – Niveaux de bruits limites (en dB(A))

Le tableau ci-après fixe:

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveau de bruit en limite	Emergenee admissible
	de propriété	
Jour: 7 hà22 h	60 dB(A)	5 dB(A)
Sauf dimanches et jours fériés		, ,
Nuit:22 hà7 h	55 dB(A)	3 dB(A)
et dimanches et jours fériés		, ,

L'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des mesures de niveaux sonores soient effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet.

Une campagne de contrôle des émissions sonores du site sera réalisée au moins tous les 5 ans.

- 16.6.6. Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
- 16.7. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols. Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

16.8. – L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect des dispositions du titre IV du livre V du code de l'environnement.

16.9. – Prévention des risques d'incendie

Un périmètre de protection incendie de 50 mètres sera assuré par débroussaillement autour de l'alvéole en exploitation.

Des exercices incendie ont lieu annuellement. En dehors des heures d'ouverture du site, en période estivale, des rondes sont organisées fréquemment selon une procédure à établir par l'exploitant.

Moyens de lutte contre l'incendie

La première intervention se fera avec les extincteurs disponibles dans les engins et deux extincteurs dans le local du site.

Une procédure de gestion des incendies dans l'alvéole en cours d'exploitation sera mise en place. Elle prévoira notamment l'étalement des déchets à l'aide du chargeur, et le déchargement de terre sur le feu couvant.

Le site disposera:

- d'un bassin d'eau disponible de 150 m³ dans le bassin au Nord de l'ISDND,
- d'un volume d'eau disponible de 120 m³ dans un bassin à créer au Sud de l'ISDND,
- d'un volume de terre sèche de 50 m³ destinée au recouvrement du feu.

Les bassins posséderont des aires et installations d'aspiration présentant les caractéristiques suivantes :

- limiter la hauteur d'aspiration, dans les conditions les plus défavorables, à 6 m au maximum,
- assurer l'accessibilité du point d'eau aux engins pompe et l'aménager conformément à la circulaire du 10 décembre 1951,
- doter le point d'eau de colonnes fixes d'aspiration ou d'alimentation rigides de D 100 mm dont l'extrémité extérieure se situe à 1 m du sol (plan station de l'engin pompe) équipée d'une vanne lenticulaire avec un raccord filtre AR de D 100 mm et un bouchon étanche,
- réaliser les aires sur sol stabilisé, d'une superficie minimale de 32 m² (8 x 4). Elles seront accessibles en toute saison par une voie d'une largeur minimale de 3,50 m.

Article 17 — Suivi des rejets

17.1. — <u>Traitement des lixiviats</u>

Les lixiviats sont traités par des installations adaptées, soit à l'extérieur (station d'épuration communale par exemple) soit sur place.

Les lixiviats traités ne peuvent être rejetés, à un débit maximal de 1,45 m ³/h (34,8 m³/j) dans le ruisseau de Rançon, que s'ils respectent les valeurs fixées à l'annexe 3. Pendant les mois de juillet, août et septembre, tout rejet de lixiviats dans le milieu naturel est interdit.

Sont interdits:

- la dilution des lixiviats,
- l'épandage des lixiviats.

17.2. — Traitement des lixiviats hors du site

Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Avant toute exportation des lixiviats vers une station d'épuration, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, sur l'environnement comporte un volet spécifique relatif à leur admission. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement éventuellement prévus pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les volumes admis.

Ce document sera remis à l'inspection des installations classées.

17.3. – <u>Analyse des lixiviats – contrôle des rejets</u>

Le volume des lixiviats produits est mesuré mensuellement

17.3.1. – <u>Traitement par une STEP collective</u>

L'exploitant effectuera semestriellement une analyse sur les paramètres prévus dans l'annexe 3 complétés par la résistivité et l'ammoniaque.

17.3.2. – <u>Traitement in situ</u>

L'exploitant ou le prestataire effectue une analyse hebdomadaire sur le lixiviat entrant et sur le rejet, des paramètres suivants :

• pH, conductivité, DCO, MES, azote ammoniacal.

Semestriellement, il effectue une analyse du lixiviat sur les paramètres prévus dans l'annexe 3, complétés par la résistivité et l'ammoniaque. Un registre de suivi conservé sur le site récapitule tous les résultats d'analyse. Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

17.4. – Eaux superficielles

Une analyse semestrielle des eaux superficielles est effectuée à leur arrivée dans les bassins de stockage Nord et Sud, sur les paramètres visés dans l'annexe 3.

Après chaque orage ou en période de forte pluie, la qualité des eaux rejetées à partir de ces bassins sera contrôlée visuellement et fera l'objet d'une mesure de leur conductivité, de leur pH. Une conductivité inférieure à 1 000 \(\Precessar \) S/cm et un pH compris entre 6,5 et 8,5 conditionnent le rejet.

Les paramètres de chaque vidange (date, heure, paramètres de contrôle, volume) seront consignés dans un registre de suivi.

17.5. – <u>Mesures extérieures et traçabilité</u>

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

17.6. – Rejets dans le milieu récepteur

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui.

Article 18 - Contrôles des eaux et du biogaz

18.1. – Contrôles des eaux souterraines

18.1.1. – <u>Piézomètres</u>

Des prélèvements d'eau dans les piézomètres 1, 2, 3, 4 et 5 sont faits annuellement.

Les prélèvements et analyses des eaux souterraines sont effectués par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les analyses à réaliser dans le respect des normes en vigueur, portent sur les paramètres suivants :

- physico-chimique : pH, conductivité, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures, nitrates, nitrites, chlorures, sulfates, ammonium, fer, indice phénol, arsenic, métaux, cyanures, composés organo-halogénés,
- bactériologie : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Un levé systématique des hauteurs d'eau dans les ouvrages sera effectué avant les prélèvements et consigné dans un registre.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués annuellement à l'inspecteur des installations classées. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation, et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à l'article 18.2 sont mises en oeuvre.

18.1.2. — <u>Sources</u>

L'eau des sources dites DUCLOY, BOUVIER, GABET, VALLON, BERUT et du puits SAUREL, est analysée selon les modalités du 18.1.1.

18.2. — Plan de surveillance renforcée des eaux souterraines

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

18.3. — Suivi du bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviomètrie quotidienne, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Relevé quotidien : pluviomètrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents.

Relevé hebdomadaire : relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre. Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

18.4. — Contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement. Le volume du biogaz produit sur le site est suivi.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en ce qui concerne la teneur en CF1₄, CO₂, O₂, H2S, H2 et H2O.

La fréquence des analyses sera :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
CH4		
CO_2	Mensuelle	semestrielle
02		
H2S		
H2 FI20	Trimestrielle	semestrielle

Le biogaz sera détruit par combustion. La température de combustion devra être au moins de 900°C pendant au moins 0,3 secondes. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de $S0_2$, CO, HCI et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Les seuils suivants doivent être respectés : $CO < 150 \text{ mg/Nm}^3 \text{ HCI} < 10 \text{ mg/Nmn}.$ $SO_2 < 300 \text{ mg/Nm HF} < 1 \text{ mg/Nm3}.$

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec."

18.5. – Suivi topographique

Un relevé topographique est effectué tous les ans par un géomètre expert. Un document l'accompagnant évalue le tassement des ordures enfouies et les capacités disponibles restantes.

TITRE VI – INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

Article 19 – Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS)

Une CLIS est mise en place, elle est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 20 – Information

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités ci-après.

Une fois par an et avant le 1" avril de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues

ainsi que plus généralement tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la CLIS.

Cependant, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 21 – Information du public

A l'occasion de la mise en service de l'extension, objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au maire de ST SORLIN EN VALLOIRE un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R. 125-2 du code de l'environnement. L'exploitant l'adresse également à la CLIS. Il assure l'actualisation de ce dossier.

TITRE VII - COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

Article 22 - Couverture

22.1. – Contrainte de réaménagement

Le réaménagement du centre de stockage prend en compte plusieurs impératifs :

• l'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement :

Le relief est déterminé pour que les eaux de pluie tombant sur le terrain ruissellent sans stagner sur la couverture. Ainsi, une pente minimale est donnée à cette couverture. Cette pente doit prendre en compte les risques de tassements différentiels dans la masse des déchets et permettre, même après le tassement, un écoulement efficace des eaux. Des caniveaux seront aménagés afin d'éviter toute érosion de la couverture.

• l'aménagement paysager harmonieux et la couverture végétale adaptée.

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Dans le cas de déchets biodégradables, une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz. Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place.

22.2. – Couverture finale

La couverture finale est la barrière qui isolera les déchets du milieu environnant. Elle devra remplir les fonctions suivantes

- limiter les infiltrations d'eau pluviale dans les déchets,
- empêcher les émanations de biogaz,
- favoriser la reprise de la végétation.

Pour pouvoir atteindre ces objectifs, la couverture devra :

- présenter une bonne étanchéité,
- résister à l'érosion, assurer le drainage des eaux de pluie avant qu'elles n'atteignent les déchets,
- être munie d'un système de dégazage performant,
- comprendre une épaisseur de terre végétale suffisante.

La couverture définitive de l'extension, objet du présent arrêté, d'une pente minimale de 3%, se composera du bas vers le haut :

- d'une couche drainante permettant l'évacuation du biogaz, son épaisseur sera d'au moins 20 cm;
- d'un géotextile d'une épaisseur de 2 mm;
- d'une couche de terre argileuse compactée d'une épaisseur minimale d'un mètre ;
- d'un géosynthétique bentonitique d'épaisseur 5 mm et de perméabilité inférieure à 10' m/s ;
- d'un géocomposite de drainage des eaux d'une épaisseur minimale de 5 mm;
- d'une couche de terre argileuse d'une épaisseur minimale d'un mètre ;
- d'une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 30 cm.

22.3. — Reboisement

L'ISDND, extension comprise, sera reboisée en assurant une continuité avec les forêts contiguë. L'avis de l'Office National des Forêts, de la commune de SAINT SORLIN EN VALLOIRE et de l'inspection des installations classées, sera sollicité avant la réalisation de l'aménagement paysager final.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions et ceci pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

22.4 — Mise en place de servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L 515.12 du code de l'environnement et aux articles R 515.24 à R 515.31 de ce code, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, l'exploitant propose au préfet un projet définissant des servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'ISDND, extension comprise. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêté définitif de l'installation prévue par l'article R 512.74 du code susvisé.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

23.1. – Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail.

23.2. - Programme de suivi

23.2.1. – Premier programme de post-exploitation

Un premier programme de suivi est réalisé pendant une période de 5 ans suivant la fin de l'exploitation commerciale du site. Il comprend :

- Le contrôle mensuel du système de captage du biogaz, les analyses semestrielles des paramètres suivants CH₄, CO2, 02, H2S, H2, H20. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement.
- Le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les piézomètres 1, 2, 3, 4 et 5 et sur les sources DUCLOY, BOUVIER, GABET, VALLON, BERUT et du puits SAUREL, portant sur les paramètres suivants :
- mi: wH, conductivité, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures, nitrates, nitrites, chlorures, sulfates, ammonium, fer, indice phénol, arsenic, métaux, cyanures, composés organo-halogénés,
- <u>bactériologie</u>: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles.

Un levé systématique des hauteurs d'eau dans les ouvrages sera effectué avant les prélèvements et consigné dans un registre.

- L'entretien annuel des puits de contrôles.
- Le contrôle semestriel du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents avec évaluation du volume et détermination du pH, de la conductivité, résistivité, ammoniaque et les paramètres prévus dans l'annexe 3.
- Le contrôle semestriel des eaux de ruissellement pour les paramètres pH, conductivité et paramètres visés dans l'annexe 3.
- Le suivi annuel du bilan hydrique.
- L'entretien annuel du site (fossés, couverture végétale, clôture, écran végétal).
- Les relevés topographiques annuels avec maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.
- La non prolifération de l'ambroisie.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse au préfet un mémoire sur l'état du site, accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans.

23.2.2. – <u>Deuxième programme de post-exploitation</u>

Le deuxième programme de suivi est réalisé de la sixième à la trentième année. Il comprend les mêmes obligations que le premier programme de suivi, sauf si l'exploitant, dans le mémoire défini au 23.2.1., et au vu de la stabilité des résultats d'analyses, propose objectivement une fréquence modifiée.

Article 24 – Cessation définitive du suivi de l'installation

Au moins 6 mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En application de l'article **R** 516.5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Le rapport de visite établi par l'inspection des installations classées est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la CLIS. Sur la base de ce rapport, le préfet consulte les maires des communes intéressées sur l'opportunité de lever les obligations de garanties financières auxquelles est assujetti l'exploitant.

Le préfet détermine ensuite par arrêté complémentaire, eu égard aux dangers et inconvénients résiduels de l'installation, la date à laquelle peuvent être levées, en tout ou partie, les garanties financières. Il peut également décider de la révision des servitudes d'utilité publique instituées sur le site.

TITRE VIII - AUTRES DISPOSITIONS

Article 25 - Plan d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour, au moins annuellement, un plan à une échelle adaptée des zones de stockage qui est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées ; ce plan fait apparaître :

- les limites du périmètre du site autorisé et ses aménagements, ainsi que les abords dans un rayon de 50 mètres avec un repérage par rapport au cadastre,
- l'emplacement du casier et de l'alvéole en cours d'exploitation,

- les zones aménagées et en cours de réaménagement,
- les niveaux topographiques des terrains,
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones sus-citées,
- le schéma de collecte des eaux, les bassins et les installations de traitement correspondantes,
- le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes.

Article 26 - Stockage de liquides polluants

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 8001.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées cidessus.

III. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des filts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 26 bis – Présence de P.C.B.- P.C.T.

Les boues présentes dans l'ISDND, ayant une concentration dépassant 50 ppm en P.C.B.-P.C.T. doivent être stockées de façon à supprimer tout risque de contamination du sol et des eaux, elles seront envoyées dans un centre de traitement autorisé dans un délai maximal de <u>3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté. Les bordereaux de suivi de déchets correspondants seront transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant mènera les actions nécessaires pour s'assurer de l'absence de P.C.B. - P.C.T. dans les eaux souterraines, les sources proches et les boues des bassins présents sur le site. La campagne d'analyses qu'il s'est engagé à réaliser sur :

- les eaux pluviales dans le bassin sud ;
- les boues au fond du bassin sud;
 les piézomètres Pz 1 à 4;
 les sources Bénit, Bouvier, Ducloy, Gabet, Saurel et Vallon;
- les lixiviats bruts dans le bassin de 800 m³;
- les eaux pluviales dans le bassin nord ;
- les eaux pluviales dans la réserve incendie nord ;

seront transmises, dans un délai maximal de <u>3 mois</u> à compter de la notification du présent arrêté, à monsieur le Préfet de la Drôme, avec toutes les explications utiles et les propositions d'actions correctives ou complémentaires éventuelles.

Article 27 – Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. En particulier, un dispositif anti-retour sera installé sur le réseau public d'eau potable au niveau de la station de traitement des lixiviats.

Article 28 – Gestion des déchets de l'exploitation

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, dans le respect du code de l'environnement. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 29 – La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet de la Drôme. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Article 30 – L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement à l'inspecteur des installations classées pour toute visite qu'il sollicitera.

Article 31 – Garanties fmancières

31.1. – Montant des garanties financières

Pour exploiter l'extension de l'ISDND, objet du présent arrêté, le SYTRAD doit transmettre à monsieur le préfet de la Drôme l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières, dans un <u>délai de deux mois</u> à compter de la notification du présent arrêté. Copie du document est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Le montant des garanties financières est fixé à l'annexe 2.

31.2. – Acte de cautionnement

L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1" février 1996 et porte sur une durée minimale de 3 ans. Celle-ci peut exceptionnellement être réduite pour la dernière phase, en rapport avec l'échéance d'autorisation.

31.3. – Renouvellement des garanties financières

Si l'acte de cautionnement solidaire porte sur une durée ne couvrant pas la totalité des périodes d'exploitation et de post-exploitation de 30 ans, l'exploitant adressera au préfet et à l'inspection des installations classées le document établissant le renouvellement des garanties financières pour les montants correspondants à la tranche suivante au plus tard 3 mois avant l'échéance de l'acte en vigueur. Il notifiera en même temps la situation du site.

31.4. – Révision des garanties financières

Leur montant peut être révisé par arrêté complémentaire, pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, afin de tenir compte des événements susceptibles d'intervenir au cours de l'exploitation du site ou de la réalisation par l'exploitant des obligations qui doivent couvrir les garanties.

Des demandes éventuelles de modification du montant des garanties financières, proposées par l'exploitant, peuvent être adressées au préfet accompagnées d'un dossier, au plus tard 6 mois avant l'échéance de la période de garantie en cours. A défaut, l'exploitant doit les renouveler pour le montant initialement évalué pour la période de garantie suivant celle arrivant à échéance.

31.5. Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site après exploitation et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou de non-renouvellement de la garantie financière 3 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement solidaire en vigueur.

Article 32 – Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées au tribunal administratif de Grenoble.

- 1 par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour ou lesdits actes leur ont été notifiés.
- 2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 33 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

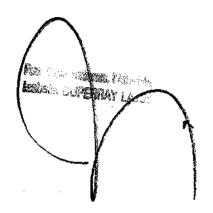
Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT SORLIN EN VALLOIRE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 34 – Exécution et ampliation

Madame le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de SAINT SORLIN EN VALLOIRE, monsieur l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le maire de SAINT SORLIN EN VALLOÏRE,
- M. le président du SYTRAD,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la foret,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- M. l'inspecteur des installations classées.



3 0 JAN. 200g

A Valence le, Pour le Préfet, la Secrétaire Générale,

Marie-Paule BAIr5CHE

ANNEXE 1

Déchets interdits

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- déchets dangereux définis par le décret en conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement, décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc...);
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB;
- déchets d'emballage;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en conseil d'Etat pris en application de l'article L.541-24 du code de l'environnement, décret n° 2002-540 du 18 avril 2002;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 %; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue le cas échéant par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant;
- les pneumatiques usagés.

Andrew Conference of the Confe

rob pet, par délégatioe, ta Secrétaire Générale

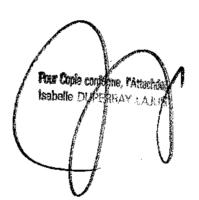
Meade BAR ===

ANNEXE 2

Garanties financières relatives à l'extension autorisée

Années	Montant de la garantie TTC en E
Années 2009 à 2023 comprises j15 ans, durée d'exploitation autorisée)	913 468
Années 2024 à 2028 comprises 1ère • ériode • uin • uennale fost-ex• loitation	685 101
Années 2029 à 2038 comprises (2ème et 3ème périodes quinquennales post-exploitation)	456 734
Années 2039 à 2053 comprises (4ème, Sème et 6ème périodes quinquennales post-exploitation)	
2039	452 167
Années suivantes	moins 1% par an

^(*) Montants déterminés sur la base de l'indice TP01 d'avril 1999, soit 413,6, ils sont à actualiser en fonction de l'évolution de cet indice, à une périodicité maximale de 5 ans.



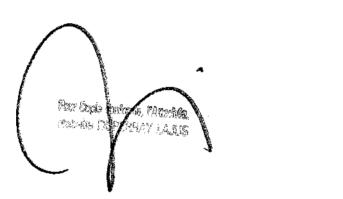
Pur le Préfet par dattidoll, v Secrétaire Générale

ANNEXE 3

Critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel, en particulier le ruisseau de Rançon, affluent du Bancel

Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l si flux journalier < f5 kg/j
	<35 mg/l au-delà.
Carbone organique total (C.O.T.)	iîii
Demande chimique en oxygène (D.C.0.)	< 300 mg/lsi flux journalier < 100 kg/j
	< 125 mg/lau delá.
Demande biochimique en oxygène (0.6.0. 5)	< 80 mg/l si flux journalier < 30 kg/j
1 70 (3)	< 30 mg au delà.
Azote global	< 30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j.
Phosphore total	< 2 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux	< 15 mg/l
dont:	
dont: Cr ⁶⁺ Cd	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
Cn libres	< 0,1 mg/lsi le rejet dépasse 1 g/j
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/1 si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	

NB Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.



fade Préfet par délégation. lo Secrétaire Générale

(beele) Medeeaule BMOECHE